

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 68-807 du 13 septembre 1968 abrogeant des dispositions législatives relatives au vin et portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux; ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes complétée et modifiée;

Vu la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins, et notamment ses articles 2 et 7;

Vu le décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie, modifié et complété;

Vu le décret du 8 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins;

Vu le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, modifié et complété;

Vu le code annexé au décret du 1^{er} décembre 1936 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la loi du 1^{er} janvier 1930 et l'article 24 du décret du 30 juillet 1935 (art. 304 du code du vin) sont abrogés.

Art. 2. - Les vins autres que de coupage, propres à la consommation, et dont soit le titre alcoométrique centésimal est inférieur à 95 degrés (alcool acquis), soit la somme du nombre indiquant le titre alcoométrique et du nombre exprimant l'acidité fixe par litre (évaluée en grammes d'acide sulfurique monohydraté) est inférieure à 12,5, ne peuvent circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si l'indication soit du lieu de leur production, soit de l'appellation d'origine à laquelle ils ont droit figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie.

En aucun cas, la désignation du lieu de production prescrite à l'alinéa précédent ne devra créer une confusion avec une appellation d'origine. Cette indication devra être libellée de la façon suivante: «Vin provenant de». Le lieu de production sera désigné par le nom du canton sauf dans le cas où ce nom constituerait une appellation d'origine. Dans ce dernier cas, le nom de la commune sera employé, à moins qu'il ne constitue lui-même une appellation d'origine. Dans cette dernière hypothèse et sous la même réserve, on utilisera un nom de localité figurant au cadastre, suivi du nom du département.

Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, il ne peut être employé sur les factures, étiquettes, estampes et autres marques extérieures d'autre désignation géographique en dehors du nom du cru que celle de l'appellation contrôlée.

Art. 3. - L'alinéa 1^{er} de l'article 3 du décret du 8 février 1930 (alinéa 1 de l'article 305 du code du vin) est abrogé.

Dans l'alinéa 2 du même article (alinéa 3 de l'article 305 du code du vin), sont supprimés les mots «comme il est dit au paragraphe précédent».

Art. 4. - L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre V du code annexé au décret susvisé du 1^{er} décembre 1936 est ainsi modifié:

«Vins de provenance déterminée.»

L'intitulé de la section III des mêmes chapitre et titre est ainsi modifié:

«Dispositions communes aux vins à appellation d'origine et aux vins de provenance déterminée.»

Art. 5. - Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination «Vin de pays», qui devra être suivie du nom du département de production, les vins qui, à la fois:

1° Répondent à des conditions fixées par décret. Jusqu'à intervention de ce décret, les conditions auxquelles devront

satisfaire les vins de pays seront celles fixées par l'article 26 B du décret n° 64-902 du 31 août 1964, complété par le décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 et le décret n° 67-102 du 6 février 1967;

2° Ont été produits à l'intérieur d'un même département.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article 5, le ministre de l'agriculture, sur proposition de l'institut des vins de consommation courante, pourra déterminer des zones de production dont le nom se substituera, le cas échéant, pour les vins de pays qui y auront été produits, aux noms du ou des départements compris dans ladite zone.

Art. 7. - Pour les vins mentionnés aux articles 5 et 6 du présent décret, le nom du département ou de la zone de production figurera sur tous récipients, factures et pièces de régie. Il ne doit pas créer de confusion avec celui d'une appellation d'origine.

Art. 8. - Toute personne faisant le commerce en gros des vins de pays définis aux articles précédents est soumise à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties.

Art. 9. - Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 19 août 1921 modifié (art. 253, 5^e alinéa, du code du vin) est remplacé par l'alinéa suivant:

«Toutefois, l'indication du titre alcoolique n'est pas obligatoire pour les vins expédiés en fûts ou les vins en bouteilles capsulées ou cachetées portant soit le nom d'une appellation d'origine contrôlée, conformément au décret du 30 juillet 1935, soit la dénomination «Vin délimité de qualité supérieure» prévue à l'article 14 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955, soit l'appellation d'origine «Vin nature de la Champagne» visée par la loi n° 53-307 du 10 avril 1953, soit la dénomination «Vin de pays».

Art. 10. - Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 1969, pourront continuer d'être vendus sous la dénomination «Vin de pays» les vins susceptibles, avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'être commercialisés sous ladite dénomination.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1968.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

ROBERT BOULIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ CAPITANT.

Le ministre de l'économie et des finances,

FRANÇOIS ORTOLI.

Approbation de l'état rectificatif des prévisions de recettes et de dépenses du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 12 août 1968, l'état rectificatif des prévisions de recettes et de dépenses du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour l'année 1968, délibéré par le conseil de direction du fonds dans sa séance du 3 juillet 1968, est approuvé à la somme de 3754817700 F pour la section d'exploitation et à la somme de 6203000 F pour la section des opérations en capital.

Budget de centres régionaux de la propriété forestière.

LIMOGES

Par arrêté interministériel du 13 août 1968, le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Limoges est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme de 35388 F.

RENNES

Par arrêté interministériel du 30 août 1968, le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Rennes est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 148.184 F.